FOURNITURE DE PEINTURES MARINES POUR LES NAVIRES OCEANOGRAPHIQUES DE GENAVIR ET DE ODM AINSI QUE DES SERVICES ASSOCIES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES PASSÉ
SELON LA
PROCÉDURE FORMALISÉE en procédure avec négociation
(Articles R. 2124-1, R. 2124-3, R. 2161-12 à R. 2161-20, R. 2162-1 à R. 2162-6 et , R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique)

Dossier :

GNVR-09-2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Objet : Fourniture de peintures marines pour les navires océanographiques de Genavir et ODM ainsi que des services associes Marché public de Fournitures
	Acheteur : GENAVIR 1625 route de Sainte Anne Centre Ifremer de Brest CS 20071 29280 Plouzané SIRET : 878 407 618 00015
	L'accord cadre inclut des considérations environnementales.
	Accord cadre en procédure formalisée CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021
	Genavir 1625 route de Sainte Anne Centre Ifremer de Brest 29280 Plouzané
	L'accord cadre n'est pas alloti.
	L'accord cadre est mono attributaire
	La durée d'exécution du marché public est de 12 mois.
	La forme des prix est définie au sein du présent document
	Tranches : L'accord cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Sans objet

SOMMAIRE

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4
1.2 ALLOTISSEMENT 4
1.3 DECOMPOSITION EN TRANCHES 4

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 4

3 SOUS-TRAITANCE 4

3.1 MODALITES D'ACCEPTATION ET D'AGREMENT 4
3.2 REGIME FINANCIER 6

4 PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS 6

4.1 REPARTITION DES PAIEMENTS 6
4.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX 6
4.3 FORME DES PRIX 6
4.4 REGLEMENT DES COMPTES 7
4.5 PAIEMENT DES COTRAITANTS 8
4.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 8

5 CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES 9

5.1 MODALITES DE COMMANDE 9
5.2 DELAI ET MODALITES DE LIVRAISON 9
5.3 DOCUMENTATION TECHNIQUE 10
5.4 PENALITES POUR RETARD 10
5.5 AUTRES PENALITES ET RETENUES 11
5.6 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 11
5.7 CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE 11

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11

6.1 RETENUE DE GARANTIE 11
6.2 AVANCE 11

7 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES 11

7.1 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 11
7.2 PRESCRIPTIONS GENERALES 12
7.3 ASSURANCES 12
7.4 JUSTIFICATIFS A FOURNIR EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 12

8 GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE 14

8.1 REPRESENTATION DU TITULAIRE 14
8.2 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMEMENT DESIGNEE 14

9 GARANTIE 14

10 RESILIATION 14

11 DROIT ET LANGUE 15

12 DÉROGATIONS 15

1 OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande concerne l'acquisition et la livraison de peinture marine ainsi que des services d'accompagnement à la définition des besoins, à la mise en œuvre des produits, et au contrôle qualité final suite à l'application par un tier.

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Allotissement

Sans objet.

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

2 PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement (AE).

3 SOUS-TRAITANCE

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent accord-cadre se feront en application des articles R.2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Le contrat de sous-traitance permet au titulaire d'un accord-cadre de faire exécuter une partie de celui-ci par un tiers.

Si l'entreprise recourt à la sous-traitance, que ce soit dans le cadre de son offre initiale ou bien en cours d'exécution de l'accord-cadre, il est rappelé d'une part l'interdiction d'une sous-traitance totale, d'autre part que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre demeure l'entreprise principale et donc à ce titre responsable de la totalité de l'accord-cadre.

3.1 Modalités d'acceptation et d'agrément

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions prévues aux articles R. 2193-3 à R. 2193-9.

Le titulaire adresse l'acte spécial de sous-traitance (imprimé DC4, disponible sous https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) dûment signé par les deux parties.

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2143-3 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- la personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

Les prestations sous-traitées devront y être détaillées.

Seront jointes au DC4 :

- les annexes présentant les capacités techniques, financières, professionnelles du sous-traitant et l'annexe prouvant l'habilitation du signataire représentant l'entreprise sous-traitante à l'engager.
- une déclaration du candidat (formulaire DC2, disponible sous http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) dûment complétée.
- un extrait Kbis ou documents justifiant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou registre des métiers (RM) ou à défaut, récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'exiger la communication du contrat de sous-traitance.

Le titulaire devra impérativement adresser l'acte spécial de sous-traitance 21 jours minimum avant tout début d'intervention du sous-traitant sur le chantier et à l'adresse suivante :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
Centre Ifremer de Brest
CS 20071
29280 Plouzané
avec copie de la demande à l'adresse mail suivante :
service_achats@genavir.fr
stn@genavir.fr

Le délai d'acceptation du sous-traitant par le maître d'ouvrage ne commence à courir qu'à réception d'un dossier complet.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser le sous-traitant présenté par le titulaire de l'accord-cadre si les capacités techniques, économiques et financières du sous-traitant sont jugées insuffisantes.

3.2 Régime financier

Les dispositions des articles R. 2193-17 à R. 2193-22 du code de la commande publique sont applicables au présent accord-cadre.

4 PRIX – REGLEMENT DES PRESTATIONS

4.1 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, le titulaire aura indiqué dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

4.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations de l'accord-cadre (ex : frais de transport).

Les prix de l'accord-cadre sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.
En cas d'offre promotionnelle du fournisseur, le montant de cette offre primera sur le bordereau des prix unitaires si elle est plus favorable au pouvoir adjudicateur.

Achats hors Bordereau des prix unitaires et devis estimatif

Le pouvoir adjudicateur pourra commander d'autres fournitures dans la ou les familles d'achats correspondantes aux prestations de l'accord-cadre, sur la base du ou des catalogues fournis par le titulaire.

Pour la facturation de ces articles, il sera fait application des prix unitaires du fournisseur en vigueur au moment de la commande, aux quantités réellement livrées, et avec application de la remise correspondante.

En cas d'offre promotionnelle du fournisseur, le montant de cette offre primera sur le bordereau des prix unitaires si elle est plus favorable au pouvoir adjudicateur.

4.2.1 Achats hors Bordereau des prix unitaires et devis estimatif

Les prix relatifs à ces articles seront révisables par ajustement. En conséquence les articles seront facturés sur la base du barème de référence en vigueur dans la société au moment de la commande assortis de la remise correspondante telle qu'indiquée dans l'Acte d'Engagement.

4.3 Forme des prix

4.3.1 Révision des prix l'accord-cadre

Les prix sont révisables.

4.3.2 Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre :

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M_o = *« mois de remise des offres finales »*

4.3.3 Modalités de révision des prix :

Les prix seront révisés 1 fois par an, au 1 janvier.

Pour la formule utilisée ci-dessous,

Po = prix H.T., base accord-cadre, des fournitures concernées par la révision

P = prix révisé H.T.

Indo = valeur de l'indice/index à la date d'établissement des prix

Indr = valeur du dernier indice/index connu et publié à la date de livraison des fournitures

Indice/index utilisé	Formule de révision
Ind1 **=** MCI (Marine Coating Index) « Maintenance and Repair » en euro publié par le BEAMA	**P = Po** $\left(0{,}15 + 0{,}85 \times (Ind1r / Ind1o)\right)$

4.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

4.4 Règlement des comptes

4.4.1 Facturation des fournitures

Elles seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

4.4.2 Modalités de facturation

La date de facturation En complément des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de paiement comporteront chacune le numéro de la commande génératrice, la désignation des documents contenus dans le colis, la quantité livrée, le taux et le montant de la T.V.A.

En cas d'absence d'une de ces informations, la facture sera retournée au titulaire.

Le titulaire transmettra sa demande de paiement par courrier adressé à la SPL :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
Centre Ifremer de Brest

CS 20071

29280 Plouzané

Et par mail à l'adresse mail suivante : compta@listes.genavir.fr

avec en copie à: stn@genavir.fr

La facturation électronique est en cours de déploiement chez Genavir.
A compter du 1er septembre, celle-ci sera mise en place et le titulaire pourra nous retrouver dans la liste des adresses en utilisant notre SIRET ou nous contacter pour plus de précision.

4.4.3 Modalités de règlement

Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours date de facture à la réception du projet de décompte dans les conditions prévues à l'article 4.4.2. ci-dessus.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

4.5 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

4.6 Paiement des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fera conformément aux articles R.2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la

réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

5 CONDITIONS D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

5.1 Modalités de commande

Les fournitures sont commandées au fur et à mesure des besoins. Des bons de commande, signés par le représentant légal de Genavir ou par toute personne habilitée, sont établis à cet effet et transmis par mail ou tout moyen assurant une date certaine d'émission.

Dans le cas où l'entreprise titulaire de l'accord-cadre ne pourrait fournir un produit commandé par le pouvoir adjudicateur, l'entreprise titulaire de l'accord-cadre informera par mail Genavir sous 2 jours maximum, et fournira une attestation d'incapacité. Le pouvoir adjudicateur pourra alors se fournir par un autre biais.

Cette autorisation vaudra jusqu'à ce que l'entreprise titulaire de l'accord-cadre avise le pouvoir adjudicateur de la possibilité de fournir à nouveau le produit concerné.

Contenu des bons de commande

Le contenu des bons de commande est le suivant :

- Référence de l'accord-cadre
- Date d'émission du bon de commande
- Désignation et quantité des fournitures commandées, éventuellement référence du devis du fournisseur
- Montant de la commande.

5.2 Délai et modalités de livraison

5.2.1 Délais de livraison et de réalisation des prestations

Le délai de livraison est indiqué dans l'acte d'engagement. Il démarre à l'heure de passation de la commande.

5.2.2 Conditionnement et emballage

L'emballage des fournitures devra être réalisé dans des conditions telles que tout risque de détérioration au cours des transports et des manipulations soit évité. Le titulaire devra prévoir un conditionnement spécifique pour les produits fragiles.

Dans un souci de limitation des impacts environnementaux de la prestation, le titulaire devra limiter le volume d'emballage des produits livrés et proposera dans la mesure du possible des emballages mono-matériaux, ou en carton recyclé.

5.2.3 Modalités de livraison

Avant toute livraison, le fournisseur devra en informer les personnes ou services concernés dont le n° de téléphone et fax figurera sur l'ordre de service ; la livraison ne pourra se faire qu'après accord sur la date et l'heure.

Les livraisons devront intervenir les *jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 30.*

Les frais de livraison et de stationnement des véhicules de transport devront être inclus dans l'offre et les frais de port devront être précisés le cas échéant.

Toutes les livraisons devront comporter un **bordereau de livraison** mentionnant les quantités livrées. Ces bordereaux de livraison seront datés et signés avec le nom et cachet du service concerné par la livraison ainsi que le nom de la personne réceptionnant les articles et toute observation.

Sauf stipulations contraires, les fournitures seront livrées à l'adresse figurant sur le bon de commande. **L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il pourrait y avoir plusieurs sites de livraison.** Le cas échéant, le fournisseur devra accepter ces nouvelles dispositions.

Lieux de livraison connus à ce jour :

GENAVIR
1625 route de Sainte Anne
29280 Plouzané

5.3 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures/matériels livrés et à leur entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

5.4 Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, les pénalités appliquées seront les suivantes :

Retards de livraison des fournitures	10 % du montant de la commande en retard	Par semaine de retard
Retards dans la remise des rapports du Frosio	100 €	Par jour de retard

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 H.T. pour l'ensemble de l'accord-cadre.

5.5 Autres pénalités et retenues

Pour toute absence à une réunion ou visite à laquelle le titulaire ou son sous-traitant aura été dûment convoqué par la personne publique, une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € net sera appliquée. La convocation pourra être faite par courriel ou ordre de service.

En cas de problème de qualité sur les produits livrés (dates de limite d'utilisation inf à 6 mois sur les arrêts techniques, inf à 1 an pour les produits de maintenance) une pénalité de 10 % du montant de la commande concernée sera appliquée.

5.6 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45.1. du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

5.7 Clause de non exclusivité

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre. Le montant cumulé de tels achats ne peut dépasser 5 % du montant maximum total HT de l'accord-cadre. Cette possibilité s'exerce sans préjudice des engagements du pouvoir adjudicateur quant au respect de l'éventuel montant minimum de l'accord-cadre.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

L'Option B du C.C.A.G. du CCAG susmentionné est retenue dans le calcul de l'avance.
Sous réserve d'accord exprès dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire.
Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre, atteint ou dépasse 65 % du montant minimum de l'accord-cadre.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

7 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS – PRESCRIPTIONS - ASSURANCES

7.1 Constatation de l'exécution des prestations

La constatation de l'exécution des prestations se fera conformément aux dispositions des articles 27 à 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021.

La livraison sera effective et conforme lorsque les bordereaux de livraison et de transport auront été visés et signés.

Toutes fournitures ou matériels défectueux (mauvais conditionnement, dégradations), périmés ou ne correspondant pas à la commande seront réexpédiés au fournisseur et remplacées par ce dernier à ses frais exclusifs sans que celui-ci ne puisse prétendre à aucun recours. Les fournitures de remplacement devront être livrées dans le même délai que le délai prévu initialement.

7.2 Prescriptions générales

Toutes les prestations devront respecter et appliquer les normes et prescriptions françaises et européennes en vigueur et plus particulièrement les normes applicables en matière de santé des personnes et d'environnement.

7.3 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans l'accord-cadre doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers y compris Genavir, en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations, au moyen d'attestation mentionnant l'étendue de cette garantie.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

7.4 Justificatifs à fournir en cours d'exécution de l'accord-cadre

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre :

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi en France

- Dans tous les cas :

- une attestation de vigilance : attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (article D 8222 5 1° du code du travail) ;

 Vous pouvez utiliser le service en ligne « Mon URSSAF » pour générer ce document.

- Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-5-2° du code du travail)* :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Dans le cas où** il n'est pas tenu de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises *(article D 8222 -5-1°-b du code du travail)*.

- **Lorsque le cocontractant** emploie des salariés, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Pour le titulaire ou membre du groupement titulaire établi ou domicilié à l'étranger

- un document mentionnant *(article D 8222-7-1°-a du code du travail)* son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France;

- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard *(article D 8222-7-1°-b du code du travail)* du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

- un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites.
 Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où** son immatriculation à un registre professionnel dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, **l'un des documents suivants** *(article D 8222-7-2° du code du travail)* :

 - un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

Par ailleurs, le cas échéant, le candidat fournira les pièces demandées aux articles D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

8 GARANTIE DE STABILITE DES MOYENS HUMAINS MOBILISES PAR LE TITULAIRE

8.1 Représentation du titulaire

Le chef de projet, nommément désigné par le titulaire dans son mémoire justificatif, ne pourra en aucun cas déléguer à un tiers de l'entreprise sa responsabilité.

Il aura délégation pour prendre toutes les décisions engageant le titulaire dans l'exécution du présent accord-cadre.

Il sera chargé, seul ou assisté, de participer à toutes les réunions de travail et de coordination où sa présence sera sollicitée, tant par le pouvoir adjudicateur que par toute autre autorité mandatée par ce dernier.

8.2 Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Le chef de projet, nommément désigné dans le mémoire justificatif, est responsable de l'exécution des prestations de l'accord-cadre.

Dans le cas où il ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer à le pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

Les différents membres de l'équipe, nommément désignés dans le mémoire justificatif, sont chacun responsables de l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Dans le cas où l'une de ces personnes ne serait plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire est tenu de proposer au pouvoir adjudicateur un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes.

9 GARANTIE

Le titulaire doit assurer une garantie sur ses produits. Celle-ci sera détaillée dans le mémoire technique du candidat.

10 RESILIATION

Les stipulations du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, sont applicables.

En cas de résiliation pour faute du titulaire prononcée en application de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution aux frais et risques du titulaire de la part résiliée de l'accord-cadre. Dans ce cas, la décision de résiliation le mentionnera explicitement.

11 DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Brest est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

12 DÉROGATIONS

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, par l'article 1 de l'A.E.

Le CCTP prévaut sur le CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces.

Dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.4 du CCAP.

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) – 2021 par l'article 5.4 du CCAP.

Fin du CCAP